



PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N°54 - 2018 - LE

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune de BRANSCOURT

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L. 214-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue en date du 1 septembre 1987, du 25 décembre 1999 et du 23 juillet 2001 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BRANSCOURT approuvé en date du 27 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de BRANSCOURT reçu le 18 août 2017, présentées par la commune de BRANSCOURT, représentée par Monsieur le maire Pierre LHOTTE et enregistré sous le n° 51-2017-00072 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la cellule « Nature et paysage » de la DDT51 en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la clé de SAGE en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2017 ;

Vu les notes complémentaires, en date des 4 décembre 2017 et 9 mars 2018, transmises par la commune de BRANSCOURT à la D.D.T de la Marne ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mai 2018 au 15 juin 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, reçue le 1^{er} octobre 2018 précisant que la commune de BRANSCOURT n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'article L. 214-13 du code forestier interdit aux collectivités de faire un défrichement dans leurs bois et forêt sans autorisation administrative et sans compensation ;

Considérant que le conseil municipal, en date du 11 décembre 2017, a décidé par délibération d'opter pour le reboisement d'une parcelle communale de surface équivalente à celle défrichée pour le bassin A pour compenser l'impact du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Intérêt général des travaux

Les travaux présentés par la commune de BRANSCOURT sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

À la demande de la commune de BRANSCOURT, représentée par Monsieur Pierre LHOTTE, Maire de BRANSCOURT, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de BRANSCOURT.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

ARTICLE 3 – Description du projet

Le projet prévoit l'aménagement des cinq sous-bassins versants des coteaux surplombant le village de BRANSCOURT :

- rénovation des voies de desserte ;
- création de réserves pluviales ;
- création d'aménagements permettant de collecter et réguler les eaux pluviales.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 5 – Mesures de gestion des eaux pluviales

5.1. Ouvrages de collecte et de transfert des écoulements

La collecte et le transfert des eaux de ruissellement vers les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont assurés par le biais de :

- chaussées en dalles engazonnées (environ 640 ml) ;
- voiries béton (environ 8 60 ml) ;
- plateforme béton (440 m²) ;
- dépierreur-décanteur (2 unités) ;
- canalisations de transfert (environ 340 ml) ;

5.2. Ouvrages de stockage des eaux pluviales (plan annexé)

- **Les bassins de stockage**

Les caractéristiques des bassins de stockage sont les suivantes :

Bassin	bassin versant collecté	Volume	Q fuite	Coordonnées X-Y rejet	Milieu récepteur
A	10,27 ha (BVA) + 0,25 ha (BVE)	2245 m ³	110 l/s	X:759 488 Y:6 908 451	Ru de la Crépine
B	7,96 ha (BVB)	1510 m ³	110 l/s	X:759 299 Y:6 908 405	Ru de la Crépine

Les bassins, indépendants l'un de l'autre, sont étanchéifiés par des géomembranes et un système de drainage adapté est mis en place. Les bassins sont pourvus, d'un volume mort de 50 centimètres, d'une revanche de 40 centimètres, d'un déversoir d'orage et d'une vanne d'obturation au niveau du moine de vidange permettant de confiner une pollution accidentelle.

- **Le fossé à redents**

Les caractéristiques du fossé à redents sont les suivants :

longueur	bassin versant collecté	volume	coordonnées X-Y extrémité Nord	milieu récepteur
450 ml	BVC + BVC	235 m ³	X:759 067 Y:6 908 334	Le bois de la Crépine

Chaque redent surverse vers le bois de la crépine de façon à éviter la concentration des écoulements au point bas.

- **Récolement**

Le pétitionnaire remettra à la direction départementale des territoires, à l'issue du chantier, un dossier de récolement de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au défrichement

6.1. Terrain dont le défrichement est autorisé

Commune	Lieu-dit	section	N°	surface cadastrale	Surface à défricher
BRANSCOURT	Le Petit Étang	AD	93	1 ha 14 a 47 ca total	0 ha 32 a 00 ca 0 ha 32 a 00 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

6.2. Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

- Réalisation d'un boisement de terrains nus d'une surface de **0 ha 32 a 00 ca**, à effectuer sur des terrains appartenant à la commune. Le projet de boisement devra être validé par la DDT (SEEPR)- cellule nature et paysage. Ces travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

- La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que le défrichement ne pourra pas se réaliser entre le 15 mars et le 31 août, période de nidification des espèces.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

7.1. Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien comprennent :

- le nettoyage des canalisations de transfert d'eau ;
- le dégagement des grilles des avaloirs ;
- les décanteurs des avaloirs sont curés régulièrement lorsque la capacité totale est inférieure au 3/4 ;
- le retrait du plus gros de la terre laissée sur les chemins et plateformes bétonnés ;
- le dégagement sur les chemins en dalles engazonnées ;
- le dégagement des fossés voire leur faucardage si nécessaire ;
- la vérification régulière du non encombrement et du bon fonctionnement des régulateurs de débit ;
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et de tout ouvrage hydraulique.

Les bassins de stockage sont équipés d'une rampe bétonnée permettant la descente de petits engins pour le curage. Ce curage s'effectue lorsque 1/3 des sédiments occupent le volume mort. Un indicateur de hauteur installé dans les bassins A et B permet le contrôle du niveau des sédiments.

Un soin particulier sera apporté lors des opérations de curage afin de ne pas percer la géomembrane et aucune végétation ligneuse pouvant altérer l'étanchéité ne doit se développer dans l'enceinte des bassins. Le chemin des Aulnaies doit permettre le curage du fossé à redents et s'effectuera au minimum à une fréquence de une fois tous les trois ans afin d'assurer la protection de la zone humide en aval des redents.

Le pétitionnaire exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs, canalisations et fossés en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse. Les opérations d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un registre, en indiquant lors de curage, les volumes et destinations des sédiments. Annuellement, le pétitionnaire devra transmettre le récapitulatif des entretiens réalisés au service en charge de la police de l'eau.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de la commune de BRANSCOURT.

7.2. Les sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le cas échéant.

7.3. Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion.

Le maître d'ouvrage doit sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée, afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées. Un registre des opérations de sensibilisation est tenu à jour en précisant, le type d'action et les intervenants.

La commune de BRANSCOURT rendra compte tous les cinq ans, en renseignant les indicateurs suivants au service en charge de la police de l'eau :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Le relevé de ces indicateurs doit être réalisés entre mai et août.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives au suivi des eaux rejetées au milieu naturel.

Un suivi de la qualité des eaux brutes est effectué par prélèvements instantanés des eaux en entrée et en sortie des deux bassins de stockage A et B. Il est réalisé 1 fois par an et de préférence lors de la période principale de traitements de la vigne (mai – juin), à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore.

Les résultats interprétés de ce suivi doivent être disponibles en mairie et sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les modalités de poursuite de ce suivi seront définies au vu des résultats obtenus. Le service en charge de la police de l'eau pourra modifier la liste des paramètres de suivi, en fonction de l'évolution des pratiques culturales et de l'évolution des connaissances.

ARTICLE 9 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Les bassins sont grillagés et clôturés de façon à en interdire l'accès au public. Afin de favoriser l'intégration des bassins dans le paysage viticole, des haies seront plantées à leurs abords.

Les entrées de canalisations des avaloirs sont protégées par des grilles interdisant la pénétration de toute personne. Les éléments situés sur la voirie (grilles avaloirs) sont entretenus de manière à assurer le passage en toute sécurité des personnes et des véhicules.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la commune de BRANSCOURT, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de BRANSCOURT, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 17 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Châlons en Champagne, le 10 OCT 2018

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

– Pour le pétitionnaire :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

– Pour les tiers :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais dans les paragraphes ci-dessus.

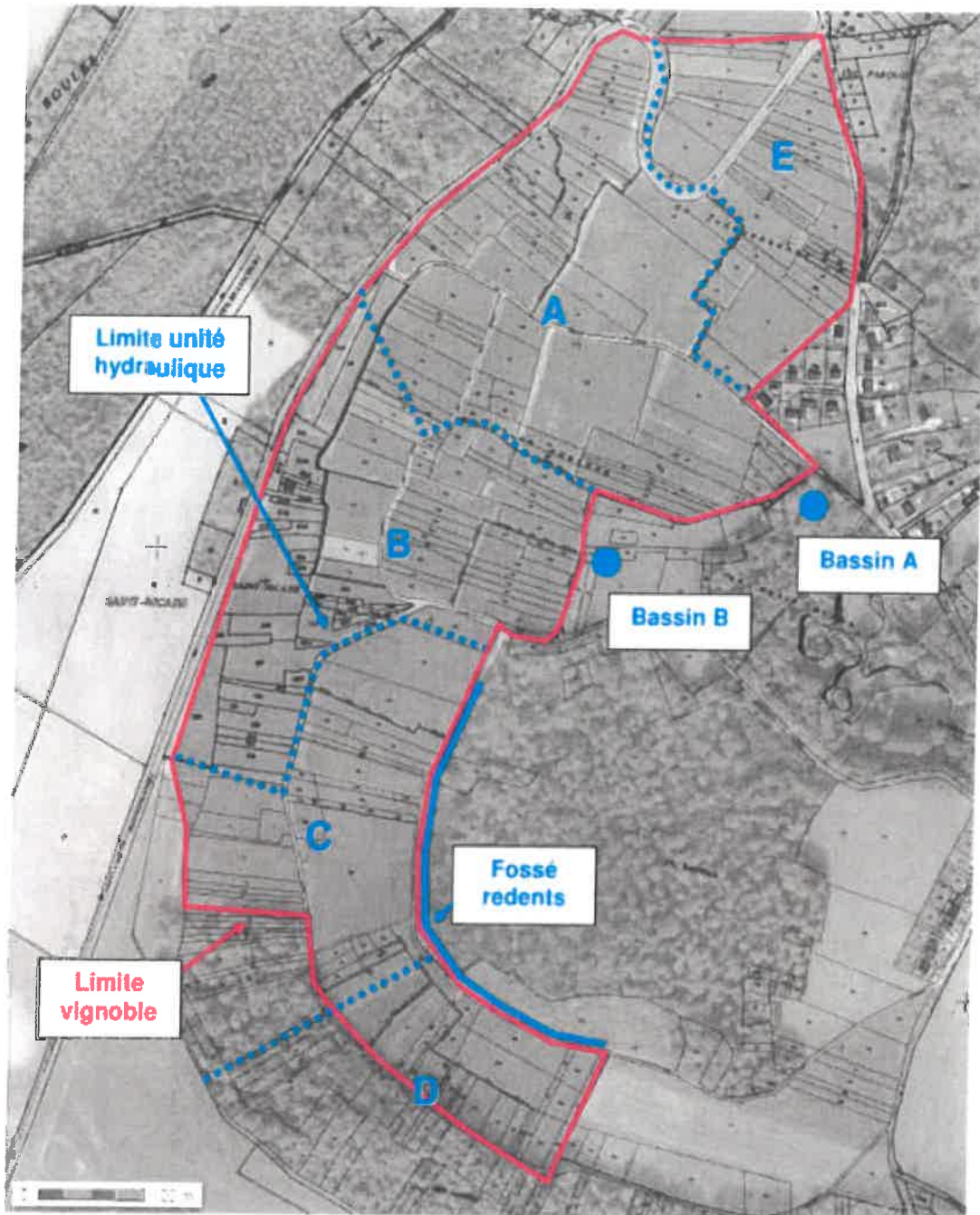


Schéma de synthèse de présentation des aménagements projetés

